

24

FROMAGEOT

DE

LA DOUBLE

NATIONALITÉ

K3224

F7

c.1

325



1080074695

2150

325

DE LA  
DOUBLE NATIONALITÉ  
DES INDIVIDUS & DES SOCIÉTÉS

DE LA  
**DOUBLE NATIONALITÉ**

DES

**INDIVIDUS & DES SOCIÉTÉS**

PAR

**HENRI FROMAGEOT**

DOCTEUR EN DROIT  
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

---

**PARIS**

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE  
**ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR**

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—  
1892

39754

K3224  
F7

Biblioteca Central Magna  
UANL  
FONDO  
A. B. PUBLICA DEL ESTADO  
74695

## INTRODUCCIÓN

Les relations internationales, autrefois assez restreintes, sont devenues aujourd'hui générales entre les pays civilisés ; il n'y a plus guère que le Céleste Empire qui s'efforce d'y faire exception, en dépit de ses traités avec les Etats européens. Ce rapprochement entre les nations provient de la communauté des besoins d'une part, et d'autre part de l'extrême facilité des communications, qui permet la négociation des affaires entre les diverses industries des deux mondes, plus rapidement et dans une bien autre mesure que jadis entre les habitants d'un même pays.

Un tel commerce international ne pouvait manquer de mélanger les membres des divers Etats et de donner une importance toute nouvelle à la *nationalité* des individus (personnes physiques ou morales). Cette partie du droit a attiré l'attention de nombreux auteurs : les uns l'ont étudiée au point de vue du droit interne des Etats ; un petit nombre l'ont fait au point de vue du droit international.

La question a préoccupé de même les législateurs ; presque partout ils se sont vus dans la nécessité de réformer leur législation à cet égard soit dans leur droit privé soit dans leur constitution. C'est ce qui a eu lieu

récemment en France en 1889, et qui avait eu lieu peu de temps avant, en Norwège en 1888, au Mexique en 1886, au Luxembourg en 1878, en Suisse en 1876, en Angleterre en 1871, en Allemagne en 1870, etc....

Toutefois, parmi les difficultés juridiques auxquelles ce mélange des nations donne nécessairement lieu, le cumul de plusieurs nationalités chez une même personne paraît avoir peu préoccupé les auteurs et même avoir été un point de vue complètement négligé par quelques législateurs, malgré la gravité des conséquences qui en résultent.

C'est l'étude particulière de ce conflit de lois qui est l'objet de la présente dissertation.

La première question qui se pose tout d'abord est celle de savoir si vraiment, dans l'état actuel du droit moderne, il est possible qu'une personne soit en même temps le national de plusieurs Etats (Chapitre I).

Cette question se trouvera tranchée affirmativement par l'étude des cas dans lesquels la nationalité d'origine d'un même individu se trouve fixée simultanément dans plusieurs États par des principes différents, c'est-à-dire par le *jus soli* et le *jus sanguinis* (Chapitres II et III).

Le même conflit se présente à l'occasion de l'acquisition de la nationalité par naturalisation, c'est-à-dire de l'acquisition d'une nouvelle nationalité par un individu déjà national d'un autre Etat. On verra alors comment la perpétualité de l'allégeance ou même les diverses règles relatives à l'expatriation donnent lieu à la pluralité des nationalités (Chapitre IV).

Enfin on recherchera quelles solutions ont été ap-

portées aux difficultés soulevées par le cumul des nationalités soit dans les rapports d'Etat à Etat (Chapitre V), soit relativement aux individus (Chapitre VI).

Ayant vu ainsi la possibilité d'une pluralité de nationalités pour une même personne et comment le conflit en question prend naissance et est traité dans la pratique moderne, nous examinerons quelle est la solution désirable à y apporter soit au moyen de dispositions législatives uniformes dans les divers Etats, soit au moyen de conventions internationales (Chapitre VII).

La question relative à la double nationalité des sociétés sera étudiée en dernier lieu dans un appendice.